

Préfecture d'Eure-et-Loir

**Schéma départemental d'accueil et d'habitat des
Gens du voyage 2013-2019**

Signé le 17 décembre 2013

Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir le 24
décembre 2013 dans le recueil n° 31

Sommaire

CHAPITRE 1	Les aires d'accueil	4
	1. Bilan du Schéma départemental 2003-2009	4
	a. Les obligations d'accueil suivantes étaient inscrites dans le schéma 2003 - 2009...	4
	b. Les collectivités suivantes ont totalement remplies leurs obligations :	4
	c. Les collectivités ayant partiellement remplies leurs obligations	5
	d. Les collectivités n'ayant pas remplies leurs obligations	5
	2. Obligations au titre du schéma 2013-2019.....	5
	a. Les obligations introduites par le présent schéma départemental :	5
	b. Nombre d'emplacements disponibles à échéance du schéma départemental	6
	c. Délai de réalisation	6
	d. Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires	7
	Aides financières à l'investissement.....	7
	Aides financières de fonctionnement.....	7
CHAPITRE 2	L'accueil des grands passages	8
	1. Obligations au titre du schéma 2003 - 2009.....	8
	2. Obligations du schéma 2013 - 2019	8
CHAPITRE 3	Dispositifs d'habitat adapté.....	9
	1. Préconisations en matière d'habitat adapté.....	9
	2. Aides à l'investissement.....	9
	3. Articulation avec d'autres dispositifs.....	10
CHAPITRE 4	Actions socio-éducatives	11
	1. L'accompagnement social des gens du voyage.....	11
	2. La scolarisation des enfants.....	11

CHAPITRE 5	Pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et de procédure d'expulsion.....	12
CHAPITRE 6	Instance de suivi et de pilotage du schéma départemental	13
	1. La commission consultative départementale.....	13
	2. Groupe de pilotage des grands passages.....	13
	3. Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil	13

Les aires d'accueil

I. Bilan du Schéma départemental 2003-2009

a. Les obligations d'accueil suivantes étaient inscrites dans le schéma 2003 - 2009

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Schéma de 2003	
	Communes	Places à créer
Chartres Métropole	Lucé	30
	Mainvilliers	12
	Chartres	40
	Luisant	10
TOTAL		92
Dreux Agglomération	Dreux	20
	Vernouillet	10
TOTAL		30
Châteaudun	Châteaudun	20
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou	20
Voves	Voves	15
Auneau	Auneau	10
La Loupe	La Loupe	20
Saint Remy-sur-Avre	Saint Remy-sur-Avre	10
Epernon	Epernon	20
TOTAL		237

Les obligations totales en matière d'accueil se montent à 237 place-caravanes.

b. Les collectivités suivantes ont totalement remplies leurs obligations :

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Bilan du schéma de 2003		
	Communes	Places à créer	Places réalisées
Châteaudun	Châteaudun	20	20
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou	20	20
Voves	Voves	15	15

c. Les collectivités ayant partiellement remplies leurs obligations

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Bilan du schéma de 2003		
	Communes	Places à créer	Places réalisées
Chartres Métropole	Lucé	30	30 ⁽¹⁾
	Mainvilliers	12	24
	Chartres ⁽²⁾	40	50
	Luisant	10	0
TOTAL		92	104
Dreux Agglomération ⁽³⁾	Dreux	20	20
	Vernouillet	10	10
TOTAL		30	30

(1) L'aire de Lucé possède 30 petits emplacements conçus avant la publication des décrets techniques de la loi du 5 juillet 2000. Juridiquement, ils représentent 30 place-caravanes. Néanmoins, le terrain est souvent occupé par 60 caravanes,

(2) L'aire de Chartres est en cours de construction,

(3) L'aire de Dreux est fermée depuis 2009. L'aire de Vernouillet n'est pas conforme aux décrets techniques de la loi du 5 juillet 2000.

d. Les collectivités n'ayant pas remplies leurs obligations

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Bilan du schéma de 2003		
	Communes	Places à créer	Places réalisées
Auneau	Auneau	10	0
La Loupe	La Loupe	20	0
Saint Remy-sur-Avre	Saint Remy-sur-Avre	10	0
Epernon	Epernon	20	0
TOTAL		60	0

2. Obligations au titre du schéma 2013-2019

Au regard de l'évolution des besoins de stationnement constatés, les obligations inscrites au précédent schéma peuvent ne pas être reconduites dans leur intégralité.

a. Les obligations reconduites ou introduites par le présent schéma départemental :

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Obligations Schéma 2013 - 2019	
	Places à créer	Places à réhabiliter
Chartres Métropole	10	40 ⁽¹⁾
Dreux Agglomération	0	34 ⁽²⁾
Auneau	12	0
Epernon	12	0
TOTAL	34	74 ⁽³⁾

(1) La réhabilitation du terrain de Lucé nécessite une mise aux normes de la taille des emplacements. Les 30 places actuelles se transformeront en 20 emplacements de 2 place-caravanes chacun, soit 40 place-caravanes.

- (2) La réhabilitation des aires de Dreux Agglomération nécessite une remise aux normes de la taille des emplacements. La taille de l'aire de Dreux augmente à 24 place-caravanes ce qui représente 12 emplacements permettant d'accueillir 12 ménages, soit deux groupes familiaux. L'aire de Vernouillet restera à 10 place-caravanes soit 5 emplacements.
- (3) L'obligation en nombre de place-caravanes augmente mais le nombre d'emplacements sur les terrains d'accueil diminue du fait de la mise aux normes des équipements. Ce point est important car il permet aux collectivités locales d'obtenir par la suite une aide à la gestion correspondant véritablement au nombre de caravanes accueillies.

Les obligations sur les communes de La Loupe et Saint Remy-sur-Avre sont retirées du schéma départemental.

b. Nombre d'emplacements disponibles à échéance du schéma départemental

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Communes	Schéma de 2013 - 2019		Emplacements - ménages
		Places à créer	Places à réhabiliter ou existantes	
Chartres Métropole	Lucé		40	20
	Mainvilliers		24	12
	Chartres		50	20
	Luisant	10	0	5
TOTAL		10	114	57
Dreux Agglomération	Dreux		24	12
	Vernouillet		10	5
TOTAL			34	17
Châteaudun	Châteaudun		20	10
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou		20	10
Voves	Voves		15	7
Auneau	Auneau	12		6
Epernon	Epernon	12		6
TOTAL		34	203	113

Le schéma départemental 2013-2019 prévoit à terme la possibilité d'accueillir 113 ménages en stationnement.

c. Délai de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les obligations fixées dans l'article 1-2 du présent schéma devront être mises en œuvre par les collectivités maîtres d'ouvrage concernées dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Ce délai pourra être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

d. Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires

Aides financières à l'investissement

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, pourront bénéficier d'un financement de l'Etat :

- la création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population),
- les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités locales.

Aides financières de fonctionnement

L'Etat prend en charge l'aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le gestionnaire. Le montant de l'aide forfaitaire est actuellement fixé à 132,45 euros par mois et par place de caravane effectivement disponible.

La dotation globale de fonctionnement des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sera majorée sur la base d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil conventionnée au titre de l'aide à la gestion et selon les conditions précisées dans le décret 2001-568 du 29 juin 2001.

L'accueil des grands passages

1. Obligations au titre du schéma 2003 - 2009

Collectivités inscrites au schéma	Nombre de terrains	Obligations en nombre de places
Chartres Métropole	1	200
Dreux Agglomération	1	60

La communauté d'agglomération de Dreux a rempli ses obligations. Par contre, le terrain de grands passages prévu dans l'agglomération chartreuse n'a pas été réalisé. Dans l'attente de la réalisation de ce terrain, Chartres Métropole a aménagé, sur l'ex-base aérienne de Chartres, un terrain d'accueil provisoire pour les grands rassemblements.

2. Obligations du schéma 2013 - 2019

La réalisation d'un terrain de grands passages sur la communauté d'agglomération de Chartres est maintenue.

En complément :

1. Un groupe de pilotage de l'accueil des grands passages sera créé sous la responsabilité du préfet de l'Eure-et-Loir avec pour objectif de rechercher un terrain dans l'agglomération chartreuse qui convienne à l'accueil des grands passages d'une capacité de 200 places, de mettre en œuvre le programme d'accueil des grands passages prévus et de l'organiser annuellement,

2. La composition de ce groupe de pilotage sera fixée par décision préfectorale et comportera, obligatoirement, les partenaires suivants :

- Services de l'Etat
- Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Les communautés d'agglomération de Chartres et de Dreux,
- Les communes régulièrement concernées par l'accueil des grands passages notamment, Chartres, et dans une moindre mesure, Dreux, Bonneval, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou,
- Le cas échéant, les associations organisatrices des grands passages (Association Vie et Lumière, Action Grand Passage, La Vie du Voyage),
- Les associations œuvrant auprès des gens du voyage.

3. Le groupe de pilotage se réunira au moins deux fois par an :

- **En Novembre**, pour faire le point sur l'année écoulée et pour définir la stratégie foncière et d'accueil, pour l'année suivante,
- **En Mars**, pour faire le point sur les demandes en cours en matière de grands passages et sur l'organisation de cet accueil,

Dispositifs d'habitat adapté

I. Préconisations en matière d'habitat adapté

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins recensés, et pour répondre à la tendance à la sédentarisation observée, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux et de logements adaptés.

Il est rappelé que le terrain familial locatif consiste en un terrain bâti ou non bâti aménagé afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains peuvent être réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées.

Les logements locatifs adaptés sont des logements sociaux dont la conception intègre la caravane et tient compte de certains usages des gens du voyage.

Au regard du recensement des besoins effectué, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés selon la répartition géographique suivante :

Collectivités locales	Préconisations en terme d'habitat adapté (Nombre de terrains familiaux ou logements)
Chartres Métropole	10
Syndicat de gestion de la Genètière - Maintenon	10
Reste du département	15

2. Aides à l'investissement

Conformément aux dispositions des circulaires suivantes :

- Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- Circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé et réalisés par les collectivités locales pourront obtenir des financements de la part de l'Etat. Le développement d'une offre adaptée visant à répondre aux besoins croissants en matière de sédentarisation des gens du voyage sera favorisé dans les communes où un tel besoin aura été identifié. Les opérations de construction individuelles ou groupées, dès lors qu'elles seront inscrites dans la programmation des aides à la pierre, seront alors réalisées à l'aide des financements aidés de l'Etat de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Des aides départementales et/ou émanant des collectivités locales pourront également être mobilisées dans ce cadre.

3. Articulation avec d'autres dispositifs

Les actions menées dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et tendant à diversifier l'offre d'habitat pouvant leur être proposée, pourront être articulées avec celles prévues au titre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). La problématique des gens du voyage en voie de sédentarisation pourra également être abordée dans ce cadre en analysant au préalable les besoins des familles. Enfin, il pourra être envisagé la mobilisation de logements sociaux d'insertion pour répondre à ces besoins, voire le développement d'expérimentations.

De même, un lien pourra utilement être effectué avec des actions spécifiques engagées dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Actions socio-éducatives

1. L'accompagnement social des gens du voyage

L'Etat et le Conseil Général poursuivront leur engagement sur les actions d'accompagnement des gens du voyage, en privilégiant le partenariat avec les différents acteurs sociaux.

A ce titre, le Conseil général, chef de file des politiques d'action sociale et des solidarités, a ouvert un poste de travailleur social spécifiquement chargé d'accompagner les gens du voyage titulaires du RSA dans leurs démarches.

De même, le conseil Général s'attachera à promouvoir le développement de partenaires associatifs permettant de mieux connaître les besoins des gens du voyage et d'y répondre en engageant des actions spécifiques.

2. La scolarisation des enfants

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) engagera une réflexion sur la mise en place d'un dispositif départemental de scolarisation sur le département de l'Eure-et-Loir.

En outre, les services de l'Education Nationale veillent à structurer la collaboration avec les municipalités dès lors qu'une aire d'accueil est créée ou réhabilitée, dans le cadre d'un protocole partenarial portant sur la scolarisation des enfants des gens du voyage.

Chapitre 5

Pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et de procédure d'expulsion

Après l'adoption du schéma départemental, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 dans sa rédaction issue de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, les maires des communes ayant satisfait à leurs obligations définies par le schéma départemental, les maires des communes appartenant à un EPCI compétent pour la mise en œuvre du schéma qui a satisfait à ses obligations, et les maires des communes ayant réalisé une aire d'accueil non prévue au schéma départemental peuvent interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de leur commune en dehors des aires d'accueil aménagées à cet usage.

En outre, et en vertu de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 issu de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, dans les communes non inscrites au schéma, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au paragraphe 2 de l'article 9 précité, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé des résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Instance de suivi et de pilotage du schéma départemental

1. La commission consultative départementale

La commission départementale consultative, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, est l'instance principale de suivi et de pilotage du schéma. Elle en établit chaque année un bilan d'application.

2. Groupe de pilotage des grands passages

Un groupe de pilotage en charge des grands passages est créé sous la responsabilité du préfet d'Eure-et-Loir, conformément aux modalités prévues au II du présent schéma.

3. Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil

Il est créé un groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil, qui vise à mettre en place une concertation sur les pratiques de gestion des aires d'accueil du département.

Ce groupe de travail réunit :

- les services de l'Etat : la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la direction des services départementaux de l'éducation nationale.
- le Conseil Général,
- les collectivités gestionnaires d'aires d'accueil du département.

Le groupe de travail peut s'adjoindre, de façon temporaire ou pérenne, toute personne ou structure permettant d'apporter une expertise dans les réflexions engagées.

Ce groupe de travail a pour objectifs principaux :

- d'engager une concertation permettant aux collectivités locales gestionnaires d'aires d'accueil d'échanger sur les problématiques de gestion,
- d'engager une réflexion sur l'harmonisation des prestations et des coûts pratiqués sur les aires d'accueil du département.

